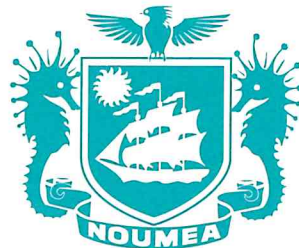


EB/NG
Départ : 15661

Mis en ligne le :

15 DEC. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 4022

REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DEVANT LE MEDEF NOUVELLE-CALEDONIE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la manifestation devant le MEDEF Nouvelle-Calédonie, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur la rue Jean Jaurès.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison de la manifestation devant le MEDEF Nouvelle-Calédonie, le vendredi 16 décembre 2022, le stationnement et la circulation sont interdits comme suit :

Le stationnement est interdit à partir de 05 h 00 :

La circulation est interdite à partir de 09 h 00 :

- Rue Jean Jaurès, portion comprise entre les rues du Général Gallieni et Jules Ferry.

Le retour à la normale se fera sur instruction de la police.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM	1
DESU	1
DSIS	1
SMS	1
Laurent CHABOT : laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1